

## Décision individuelle portant refus

N°DI-2020 - 107

**Pétitionnaire :** Monsieur Satamèn Alain AIT-AOUDIA – Azur Skipper

**Nature de la demande :** Exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur

**Localisation :** cœur marin du Parc national

### Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

**Vu** la demande formulée par courrier le 31 janvier 2020 par monsieur Satamèn Alain AIT-AOUDIA, représentant la société Azur skipper pour exercer l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 28 mai 2020 ;

**Considérant** que la présente demande vise l'exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques avec un navire dénommé « Ushaka » immatriculé TLE 67863 ;

**Considérant** que l'opérateur n'a pas été en mesure de présenter une autorisation d'occupation temporaire pérenne ou temporaire, ou tout autre document, émanant de l'autorité gestionnaire de la zone portuaire, lui permettant de pratiquer son activité depuis la zone définie par l'opérateur comme point de départ de son activité commerciale (Port de Saint Mandrier) ;

**Considérant** que l'opérateur propose comme navire d'assistance, un navire qui n'est pas propriété de l'entreprise (annexe d'un navire en gestion) ;

**Considérant** que ces conditions obligatoires pour la délivrance de l'autorisation, prévues à l'article 7 de la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 susvisée, ne sont pas remplies ;

## DECIDE

### Article 1 :

La demande d'autorisation d'exercice en cœur marin du Parc national des Calanques de l'activité commerciale de location de navires à moteur présentée par la société « Azur skipper » est rejetée.

Cet opérateur n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale susmentionnée en cœur marin du Parc national des Calanques.

**Article 2 :**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 9 juin 2020,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « location de navires à moteur » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.